

GE_GERICHTE DCSO/200/2015 vom 22. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_200_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/200/2015 du 22 avril 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/200/2015 del 22 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 173 al. 2 LP, si le juge de la faillite estime qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure antérieure, il ajourne sa décision et soumet le cas à la Chambre de surveillance (GILLIERON, Commentaire ad art. 173 LP no 15 et 17). Cette dernière est compétente pour statuer sur le point de savoir si un débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite ou non et, le cas échéant, pour constater la nullité d'une commination de faillite (art. 22 et 173 al. 2 LP; GILLIERON, op. cit. ad art. 38-45 no 78). Les actes antérieurs de poursuite, en particulier ceux de la procédure préalable, restent toutefois valables (ATF 101 III 18 consid. 1, JdT 1976 II 104 et les références citées).

E. 1.2

La présente requête en constatation de la validité d'une commination de faillite, formée par ordonnance du Tribunal de première instance du 22 avril 2015 devant la Chambre de surveillance, est dès lors recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit et il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 88 al. 1 LP). Dans le domaine plus spécifique de l'assurance maladie, une caisse maladie est en droit, postérieurement à la notification d'un commandement de payer frappé d'opposition, de rendre une décision levant cette opposition (ATF 130 III 524, JdT 2005 II 95, consid. 1.1 in fine; ATF 128 III 246, JdT 2002 66; ATF 121 V 109; ATF 109 V 46, JdT 1985 II 92). Les décisions de mainlevée définitive prononcées par une caisse maladie en application de l'art. 49 LPGA (RS 830.1) et portant sur des prestations, créances ou injonctions importantes, peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA).

- 4/5 -

A/1360/2015-CS Le cas échéant, la décision sur opposition peut, en effet, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances, qui est, à Genève, la Chambre des assurances sociales, qui fait partie de la Cour de droit public de la Cour de justice (art. 56 à 60 LPGA; art. 134 LOJ). Lorsque la mainlevée définitive a été accordée par une décision exécutoire, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'encontre du débiteur (art. 88 LP) et l'Office doit alors adresser sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 159 LP; in casu art. 39 al. 1 ch.2 LP).

E. 2.2

Il ressort en l'espèce du dossier que la créancière poursuivante, une caisse d'assurance-maladie au sens de la LAMAL, a valablement prononcé, le 23 mai 2014, la mainlevée de l'opposition formée par le débiteur à l'encontre de la poursuite n° 14 xxxx79 Z. Cette décision de mainlevée a été envoyée à ce dernier par pli recommandé du même jour et elle lui a été remise le 26 mai 2014. Le débiteur n'y a pas fait opposition, de sorte que ladite décision est devenue définitive, conformément à l'attestation du 6 août 2014 transmise par la caisse-maladie à l'Office avec sa réquisition de continuer la poursuite par la voie de la faillite à l'encontre dudit débiteur. L'Office a dès lors fait droit à juste titre à cette réquisition en application de l'art. 39 LP, le débiteur poursuivi étant inscrit au Registre du commerce en qualité de titulaire d'une raison individuelle, de sorte que la Chambre de surveillance constatera la validité de la commination de faillite notifiée audit débiteur dans la poursuite n° 14 xxxx79 Z.

E. 3

Il est statué sans frais ni dépens. * * * * *

- 5/5 -

A/1360/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête formée le 22 avril 2015 par ordonnance du Tribunal de première instance relative à la commination de faillite notifiée le 24 novembre 2014 à M. J. _____ dans la poursuite n° 14 xxxx79 Z. Au fond : Constate la validité de cette commination de faillite. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.